

Loi n° 17-10 du 12 juillet 2017 portant
statut général des établissements
publics

Le Parlement a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I
Dispositions générales
Section I
De l'objet, du champ d'application et des

Law No. 2017/10 of 12 July 2017 to lay
down the General Rules and
Regulations Governing Public
Establishments

*The Parliament deliberated and adopted,
the President of the Republic hereby enacts
the law set out below:*

Chapter I
General Provisions

I - Subject, Scope of Application and

définitions	Definitions
Article 1er.- (1) La présente loi porte statut général des établissements publics.	Section 1: (1) This law lays down the general rules and regulations governing public establishments.
(2) Elle fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics, ainsi que les mesures restrictives et les incompatibilités y rattachées.	(2) It sets out the terms and conditions for the setting-up, organization and functioning of public establishments, as well as related restrictions and incompatibilities.
(3) Des lois particulières peuvent, en tant que de besoin, créer d'autres formes d'établissements publics.	(3) Separate laws may, as and when necessary, set up other forms of public establishments.
Article 2.- (1) La présente loi s'applique aux établissements publics dont les formes peuvent être les suivantes :	Section 2: (1) This law shall apply to the following types of public establishments:
- établissement public à caractère administratif ; - établissement public à caractère social ; - établissement public à caractère hospitalier ; - établissement public à caractère culturel ; - établissement public à caractère scientifique ; - établissement public à caractère technique ; - établissement public à caractère professionnel ; - établissement public à caractère économique et financier ; - établissement public à caractère spécial.	- administrative public establishment; - social public establishment; - hospital public establishment; - cultural public establishment; - scientific public establishment; - technical public establishment; - professional public establishment; - economic and financial public establishment; - special public establishment.
(2) Un établissement public peut revêtir une ou plusieurs des formes visées à l'alinéa 1 ci-dessus.	(2) A public establishment may take one or more of the forms referred to in Section 2(1) above.
(3) Les textes organiques déterminent la nature de chaque établissement public visé à l'alinéa 1 ci-dessus.	(3) Instruments setting up public establishments shall determine the type of each public establishment as specified in Section 2(1) above.
(4) L'organisation et le fonctionnement des établissements publics à caractère spécial peuvent déroger aux dispositions de la présente loi, notamment lorsqu'ils relèvent d'une réglementation internationale ou communautaire.	(4) The organization and functioning of special public establishments may derogate from the provisions of this law, in particular when governed by international or sub-regional regulations.
(5) Sont exclues des dispositions de la présente loi, les chambres consulaires.	(5) Trades chambers shall be excluded from the provisions of this law.
Article 3.- Les établissements publics se distinguent exclusivement par leur objet non	Section 3: Public establishments shall be distinguished solely by their non commercial

commercial et non industriel.

Article 4.- Au sens de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, les définitions des termes ci-après sont les suivantes :

- **Administrateur** : personne morale ou physique, membre d'un conseil d'administration, qui, est désignée suivant les règles qui régissent les établissements publics et qui participe collégialement à l'administration de la structure.
- **Autonomie financière** : capacité pour une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, et en numéraire constituant son patrimoine propre, en vue de la réalisation de son objet social.
- **Budget** : ensemble des ressources et des charges prévisionnelles d'une personne morale de droit public, pour la réalisation de ses missions au cours d'un exercice annuel.
- **Etablissement public** : personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public ou de la réalisation d'une mission spéciale d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée.
- **Patrimoine d'affectation** : ensemble de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ou en numéraire, mis à la disposition, d'un établissement public par l'Etat, un établissement public et/ou une collectivité territoriale décentralisée.
- **Performance** : capacité de mener une action pour obtenir des résultats, conformément à des objectifs fixés préalablement, en minimisant les coûts, des ressources et des processus mis en œuvre.
- **Programme** : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration, pour la réalisation d'un objectif déterminé de poli-

· and non-industrial purpose.

Section 4: For the purposes of this law and the regulations arising therefrom, the following definitions shall apply:

- **Board member**: a corporate body or natural person that is a member of a Board of Directors appointed in accordance with the rules and regulations governing public establishments and that participates in the administration of the entity.
- **Financial autonomy**: the powers of a corporate body to freely administer and manage its movable and immovable, tangible and intangible or liquid assets in the pursuit of its corporate purpose.
- **Budget**: an estimate of all the income and expenditure of a public corporation for the fulfilment of its duties within a financial year.
- **Public establishment**: a corporate body governed by public law with legal personality and financial autonomy, responsible for managing a public utility or carrying out a special general interest mission on behalf of the State or a regional or local authority.
- **Allocated property**: all the movable or immovable, tangible or intangible or liquid assets placed by the State, public establishment and/or regional or local authority at the disposal of a public establishment.
- **Performance**: capacity to accomplish a task to achieve results, in keeping with pre-set objectives, minimizing costs and the processes used.
- **Programme**: set of actions to be implemented within an entity to achieve a specified public policy objective as part of a task.

tique publique dans le cadre d'une fonction. Il regroupe concrètement les crédits destinés à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'une même administration et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation.

- **Tutelle** : pouvoir dont dispose l'Etat ou une collectivité territoriale, décentralisée pour définir, orienter et évaluer sa politique dans le secteur où évolue l'établissement public, en vue de la sauvegarde de l'intérêt général.

Section II

De la création

Article 5.- (1) Les établissements publics appartenant à l'Etat sont créés par décret du président de la République.

(2) Les établissements publics appartenant aux personnes morales de droit public, autres que l'Etat, sont créés par décision de leurs organes délibérants.

Article 6.- L'acte de création d'un établissement public précise notamment :

- ses missions, le patrimoine d'affectation, ses ressources, ainsi que les tutelles technique et financière ;

- les organes chargés de sa gestion, les règles de fonctionnement de ces organes, leur domaine de compétence et les modalités de désignation des personnes qui en ont la charge.

Section III

De la tutelle, du suivi de la gestion et des performances des établissements publics

Article 7.- (1) Les établissements publics sont placés sous une tutelle technique et sous une tutelle financière.

(2) La tutelle technique a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'éta-

In concrete terms, it includes the appropriations intended for the implementation of a coherent set of actions falling under the same entity and having specific objectives defined on the basis of general interest goals as well as expected outcomes and subject to appraisal.

- **Supervisory authority:** the power of the State or a regional or local authority to define, guide and evaluate its policy in the sector where the public establishment operates to safeguard the general interest.

II - Establishment

Section 5: (1) State-owned public establishments shall be set up by decree of the President of the Republic.

(2) Public establishments belonging to corporate bodies governed by public law, other than the State, shall be set up by decision of their policy-making bodies.

Section 6: The instrument setting up a public establishment shall specify, inter alia:

- its missions, allocated assets, resources, as well as technical and financial supervisory bodies;

- the bodies in charge of its management, the rules of procedure of such bodies, the scope of their powers and the conditions for appointing the officials thereof.

III - Supervisory Authority, Supervision of Management and Performance of Public Establishments

Section 7: (1) Public establishments shall be under a technical and financial supervisory authority.

(2) The technical supervisory authority shall seek to ensure that the activities

blissement public sont conformes aux orientations des politiques publiques du gouvernement dans le secteur d'activités concerné, sous réserve des compétences reconnues au conseil d'administration.

(3) La tutelle financière a pour objet d'une part, de s'assurer que les opérations de gestion à incidence financière des établissements publics sont conformes à la législation et à la réglementation sur les finances publiques et, d'autre part, d'examiner a posteriori leurs comptes.

Article 8.- (1) Les établissements publics créés par l'Etat sont placés sous la tutelle technique du département ministériel dont relève leur secteur d'activités ou de tout autre organe prévu dans l'acte de création.

(2) Les établissements publics créés par l'Etat sont placés sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 9.- (1) Les établissements publics créés par les collectivités territoriales décentralisées sont placés sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de celles-ci.

(2) Les établissements publics créés par un établissement public sont placés sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de l'établissement public concerné.

Article 10.- Les tutelles technique et financière des établissements publics créés conjointement par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, sont exercées par le ou les organe(s) fixé(s) par l'acte de création.

Article 11.- L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées interviennent dans la gestion des établissements publics de leur portefeuille, à travers leur(s) représentant(s) dans les conseils d'administration.

Article 12.- (1) Les tutelles technique et

undertaken by the public establishment comply with the Government's public policy guidelines in the sector concerned, subject to the powers entrusted to the Board of Directors.

(3) The financial supervisory authority shall seek to ensure that the finance-related management operations of public establishments comply with the laws and regulations governing public finance, and to conduct the posteriori review of their accounts.

Section 8: (1) Public establishments set up by the State shall be under the technical supervisory authority of the ministry in charge of the sector wherein the public establishment operates or any other body provided for in the instrument setting up the public establishment.

(2) Public establishments set up by the State shall be under the financial supervisory authority of the ministry in charge of finance.

Section 9: (1) Public establishments set up by regional and local authorities shall be under the technical and financial supervision of the executive bodies of the latter.

(2) Public establishments set up by a Public Establishment shall be under the technical and financial supervision of the executive body of the Public Establishment concerned.

Section 10: The technical and financial supervision of public establishments jointly set up by two or more corporate bodies governed by public law shall be exercised by the body or bodies set up by the instrument setting up the public establishment.

Section 11: The State and regional and local authorities shall participate in the management of public establishments under their portfolios, through their representative(s) on the Boards of Directors.

Section 12: (1) Technical and financial

financière, en liaison avec les conseils d'administration, concourent au suivi de la performance des établissements publics.

(2) Les établissements publics adressent aux tutelles, technique et financière, tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement public.

(3) Les documents et informations visés à l'alinéa 2 ci-dessus concernent notamment : les projets de performances, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratif et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(4) Les ministres concernés adressent au président de la République, un rapport annuel sur la situation des entreprises dont ils assurent la tutelle technique.

Article 13.- La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions des conseils d'administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

Article 14.- La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance des établissements publics aux programmes sectoriels.

Chapitre II

De la gestion des établissements publics

Section I

Des organes de gestion

Article 15: Les organes de gestion d'un établissement public sont :

- le conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu ;
- la direction générale ou tout autre organe

supervisory authorities shall, in conjunction with Boards of Directors, contribute to monitoring the performance of public establishments.

(2) Public establishments shall submit all documents and information relating to the life of the public establishment to technical and financial supervisory authorities.

(3) The documents and information referred to in Section 12(2) above shall concern notably performance plans, action plans, annual performance reports, Financial Controller's report, administrative and management accounts, up-to-date staff situation and salary grid.

(4) The Ministers concerned shall submit to the President of the Republic an annual report on the situation of the public establishments under their technical supervisory authority.

Section 13: The technical supervisory authority shall ensure that resolutions adopted by the Boards of Directors comply with the laws and regulations in force, as well as sector policy guidelines.

Section 14: The financial supervisory authority shall ensure regularity of Board resolutions that have a financial impact, sustainability of financial commitments and overall consistency of the performance plans of public establishments with sector programmes.

Chapter II

Management of Public Establishments

I- Management Organs

Section 15: The management organs of a public establishment shall be:

- the Board of Directors or any other body in lieu thereof;
- the General Management or any other body

en tenant lieu.

Paragraphe I

Du conseil d'administration

Article 16.- (1) Le conseil d'administration d'un établissement public est composé de cinq (5) membres au minimum et douze (12) au maximum.

(2) L'acte de création de l'établissement public précise le nombre de membres du conseil d'administration, ainsi que les modalités de leur désignation ;

Article 17.- (1) Le conseil d'administration est composé des représentants des administrations concernées par l'exécution des missions assignées à l'établissement public.

Il comprend obligatoirement :

- un représentant de la présidence de la République ;
- un représentant des services du Premier ministre ;
- un représentant du ministère de tutelle technique ;
- un représentant du ministère de tutelle financière ;
- un représentant du personnel élu.

(2) En fonction de sa spécificité, le texte qui crée l'établissement public fixe et repartit le nombre de représentants de chaque administration concernée.

Article 18- (1) Le président du conseil d'administration d'un établissement public appartenant à l'Etat, est nommé par décret du président de la République pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

(2) Le président du conseil d'administration d'un établissement public, créé conjointement par l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public, est désigné suivant les modalités définies dans l'acte

in lieu thereof.

(i) Board of Directors

Section 16: (1) The Board of Directors of a public establishment shall comprise no less than 5 (five) and no more than 12 (twelve) members.

(2) The instrument setting up the public establishment shall specify the number of board members, as well as their appointment conditions.

Section 17: (1) The Board of Directors shall comprise representatives of the authorities concerned with the implementation of the tasks assigned to the public establishment.

It must include:

- a representative of the Presidency of the Republic;
- a representative of the Prime Minister's Office;
- a representative of the technical supervisory ministry;
- a representative of the financial supervisory ministry;
- an elected staff representative.

(2) Depending on the specificity of the public establishment, the instrument setting it up shall specify the number of representatives of each of the authorities concerned.

Section 18: (1) The board chairperson of a State-owned public establishment shall be appointed by decree of the President of the Republic for a 3 (three) year term, renewable once.

(2) The board chairperson of a public establishment set up jointly by the State and one or more corporate bodies governed by public law shall be appointed under the conditions laid down in the instrument set-

de création.

(3) Le président du conseil d'administration d'un établissement public, créé par un organisme autre que l'Etat est désigné suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(4) Le président du conseil d'administration s'entend également de toute autorité en tenant lieu.

(5) L'acte nommant le président du conseil d'administration d'un établissement public, conformément aux alinéas 1,2 et 3 ci-dessus, confère d'office à celui-ci la qualité d'administrateur.

Article 19.- Le président du conseil d'administration convoque et préside les sessions du conseil. Il s'assure que les résolutions du conseil d'administration sont appliquées.

Article 20.- (1) Les membres du conseil d'administration d'un établissement public créé par l'Etat, sont nommés par décret du président de la République, pour un mandat de trois (3) ans, éventuellement renouvelable une (1) fois.

(2) Les membres du conseil d'administration des établissements publics, créés conjointement par l'Etat et les autres personnes morales de droit public, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(3) Les membres du conseil d'administration des établissements publics, créés par les personnes morales de droit public autres que l'Etat, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

Article 21.- (1) Le mandat d'administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave

ting it up.

(3) The board chairperson of a public establishment set up by a body other than the State shall be appointed under the conditions laid down in the instrument setting it up.

(4) The board chairperson shall also mean any authority serving in lieu thereof.

(5) The instrument appointing the board chairperson of a public establishment in accordance with Section 18 (1), (2) and (3) above shall automatically confer on such person the status of board member.

Section 19: The board chairperson shall convene and chair board meetings. He shall ensure the implementation of board resolutions.

Section 20: (1) Board members of a public establishment set up by the State shall be appointed by decree of the President of the Republic for a 3 (three)-year term, renewable once.

(2) Board members of public establishments setup jointly by the State and other corporate bodies governed by public law shall be appointed under the conditions laid down in their instruments setting them up.

(3) Board members of public establishments set up by public law corporate bodies other than the State shall be appointed under the conditions laid down in the instruments setting them up.

Section 21: (1) A board member's term of office shall expire:

- upon death or resignation;
- upon loss of the status that prompted the appointment;
- through dismissal following gross miscon-

ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;

- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

Article 22.- (1) Conformément à l'article 21 ci-dessus, six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration, selon le cas, le président du conseil saisit la structure d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière. Aucun membre du conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(2) En cas d'expiration du mandat du président du conseil d'administration, le ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(3) En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

Article 23.- (1) Le président du conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du conseil d'administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le conseil d'administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats

duct or activities incompatible with the duty of board member;

- at normal due date.

(2) In the cases provided for in Section 21 (1) above, the board member shall be replaced under the same conditions as those of his/her appointment.

Section 22: (1) In accordance with Section 21 above, 6 (six) months prior to the expiry of a board member's term of office, as the case may be, the board chairperson shall contact in writing the entity to which the relevant member belongs for his replacement, with copies to the technical and financial supervisory authorities. No board member may sit upon expiry of his/her term of office.

(2) Upon expiry of the board chairperson's term of office, the technical supervisory ministry shall contact the appointing authority.

(3) In case of a board member's death in office, or in any case where he/she is no longer able to perform his/her duties, the body which appointed him/her shall appoint another member to complete his/her term of office.

Section 23: (1) The board chairman shall receive a monthly allowance as well as benefits. The amount of the monthly allowance and the benefits shall be fixed by the Board of Directors in accordance with the regulations in force.

(2) Board members shall receive sitting allowances fixed by resolution of the Board of Directors, within the ceiling limits set by the regulations in force. They may claim reimbursement of expenses arising from board meetings upon presentation of supporting documents.

(3) The Board of Directors may grant special remunerations to its members for tasks and missions assigned them, or autho-

qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'établissement public, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

Article 24.- (1) Le conseil d'administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale et, évaluer la gestion de l'établissement public dans les limites fixées par son objet social, et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, le conseil d'administration a notamment le pouvoir :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'établissement public, conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'établissement public, et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'approuver les rapports annuels de performance ;
- d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;
- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le directeur général et validé par le conseil d'administration ;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du directeur général ;
- de nommer, sur proposition du directeur général, aux postes de responsabilité aux rangs de sous-directeur, de directeur et assimilés ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles

rize a refund of travel costs and expenses incurred in the interest of the public establishment, subject to prior authorization by the said board.

Section 24: (1) The Board of Directors shall have power to define and guide general policy and assess the management of the public establishment, within the limits fixed by its corporate purpose, and subject to the laws and regulations in force.

In that regard, it shall in particular:

- set the objectives and approve the performance projects of the public establishment, in accordance with the overall objectives of the sector concerned;
- adopt the budget together with the performance project of the public establishment, and close the books;
- approve the annual performance reports;
- adopt the organization chart and internal regulations;
- authorize recruitment of the entire staff, in accordance with the recruitment plan proposed by the Director General and approved by the Board of Directors;
- authorize dismissal of staff, on the recommendation of the Director General;
- appoint, on the recommendation of the Director General, persons to duty posts, from the rank of sub-director, director and persons ranking as such;
- accept gifts, legacies and subsidies;
- approve performance contracts and all other agreements, including loans, prepared by the Director General and having budgetary implications;
- authorize all transfers of movable or immo-

bles ou immeubles, corporels ou incorporels suivant les modalités prévues aux articles 64 et 65 ci-dessous ;

- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'établissement public ;

- de fixer les rémunérations et avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;

- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général certains de ses pouvoirs.

Article 25.- (1) Le secrétariat des sessions du conseil d'administration est assuré par la direction générale.

(2) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège, et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le conseil d'administration à l'occasion d'une session du conseil.

Article 26.- (1) Sur convocation de son président, le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins deux (2) fois par an en session ordinaire dont :

- une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;

- une session pour l'arrêt des comptes, qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin.

(2) Le président du conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) sessions du conseil d'administration par an.

vable, tangible or intangible property, in accordance with Sections 64 and 65 below;

- ensure compliance with rules of governance and commission audits to ensure sound management of the public establishment;

- fix staff remunerations and benefits, in compliance with the laws and regulations in force, the internal regulations and budget estimates;

- fix the monthly remunerations and benefits of the Director General and Assistant Director general, in compliance with the laws and regulations in force.

(2) The Board of Directors may delegate some of its powers to the Director General.

Section 25: (1) The General Management shall act as secretary of board meetings.

(2) The minutes of board sessions shall be entered in a special minutes book kept at the head office, and signed by the chairperson and secretary of the session. They shall mention the members present or represented. They shall be read and adopted by the Board of Directors at its next meeting.

Section 26: (1) Convened by its chairperson, the Board of Directors shall meet at least twice a year in ordinary session, as follows:

- one session to consider the performance project and vote the budget, to be held compulsorily before the beginning of the following financial year;

- one session to close the books, to be held compulsorily no later than 30 June.

(2) The board chairperson shall be considered to be defaulting where he/she fails to convene at least 2 (two) board meetings per year.

(3) En cas de refus de convoquer une session du conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) du conseil saisissent le ministre de tutelle financière qui convoque le conseil.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent également en cas de silence du président, pour incapacité permanente constatée par le conseil d'administration.

Article 27.- Le conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du président du conseil d'administration ou de deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Article 28.- Le conseil d'administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des administrateurs.

Article 29.- (1) En cas de vacance de la présidence du conseil d'administration suite au décès, à la démission et à la défaillance du président, les sessions du conseil d'administration sont convoquées par le ministre de tutelle financière à la diligence du directeur général, ou des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

(2) Les sessions du conseil d'administration consécutives à la convocation conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont présidées par un membre du conseil élu par les pairs.

Article 30.- (1) Les convocations sont adressées par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres du conseil, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

(3) En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut être ramené à cinq

(3) In case of refusal to convene a board meeting in accordance with Section 26 (1) above, 2/3 (two-thirds) of the board members shall contact the financial supervisory ministry which shall convene the board meeting.

(4) The provisions of Section 26 (3) above shall also apply in case of no response from the board chairperson as a result of permanent disability duly established by the Board of Directors.

Section 27: The Board of Directors may be convened in extraordinary session at the request of the board chairperson or of at least 2/3 (two-thirds) of board members to discuss a specific agenda.

Section 28: The Board of Directors shall discuss all items included in the agenda either by the chairperson or at the request of 2/3 (two-thirds) of board members.

Section 29: (1) In case of vacancy of the post of board chairperson as a result of death, resignation or chairperson's default, board meetings shall be convened by the supervisory minister with financial oversight at the behest of the Director General or at the request of 2/3 (two-thirds) of board members.

(2) Board meetings convened in accordance with Section 29(1) above shall be chaired by a board member elected by his/her peers.

Section 30: (1) Board members shall be convened by letter, telex, telegram, facsimile or any other means leaving a paper trail, at least 15 (fifteen) days before the scheduled meeting date.

(2) Convening notices shall indicate the agenda, date, venue and time of the meeting.

(3) In case of emergency, the time-limit referred to in Section 30(1) above may

(5) jours.

(4) Le conseil d'administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande des administrateurs.

Article 31.- (1) Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter aux sessions du conseil par un autre membre.

(2) Aucun administrateur ne peut au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du conseil d'administration est considéré comme ayant été dûment convoqué :

(4) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration élit en son sein un président de séance, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32.- (1) Les décisions du conseil d'administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le président du conseil d'administration, ou le président de séance, le cas échéant, et un administrateur.

(2) Les décisions du conseil d'administration prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

Article 33.- (1) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du conseil d'administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou

be reduced to 5 (five) days.

(4) The Board of Directors shall discuss all items included in the agenda either by the chairperson or at the request of board members.

Section 31: (1) Any member who is unable to attend a board meeting may request another board member to represent him/her.

(2) No board member may represent more than one other member at the same meeting.

(3) All members present or represented at a board meeting shall be deemed to have been duly convened.

(4) Where the chairperson is absent, the board shall elect from amongst its members a pro tem chairperson by simple majority of the members present or represented.

Section 32: (1) Board decisions shall take the form of resolutions. They shall be signed in session by the board chairperson, or pro tem chairperson, where applicable, and a board member.

(2) Board decisions shall take effect from the time of their adoption, subject to provisions repugnant to the laws and regulations in force.

Section 33: (1) The Board of Directors may not deliberate validly on any agenda item unless at least 2/3 (two-thirds) of its members are present or represented. Where the quorum is not reached during the first meeting, it shall be reduced to half of the members present for the next meeting.

(2) Each member shall have one vote. Decisions shall be taken by a simple majority of members present or represented. In the

représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 34.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil d'administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités et des commissions.

(2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Paragraphe II De la direction générale

Article 35.- (1) La direction générale d'un établissement public est placée sous l'autorité d'un directeur général, éventuellement assisté d'un directeur général adjoint.

(2) Le directeur général et le directeur général adjoint d'un établissement public créé par l'Etat, sont nommés par décret du président de la République.

(3) Le directeur général et le directeur général adjoint d'un établissement public, créé conjointement par l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(4) Le directeur général et le directeur général adjoint d'un établissement public, créé par une ou plusieurs personnes morales de droit public autre que l'Etat, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

Article 36.- (1) Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de trois (3) ans éventuellement renouvelable deux (2) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats

event of a tie, the chairperson shall have the casting vote.

Section 34: (1) To perform its duties, the Board of Directors may set up committees and commissions as and when necessary.

(2) Members of such committees or commissions shall be entitled to working facilities and allowances within the ceiling limits laid down by the regulations in force.

II - General Management

Section 35: (1) The General Management of a public establishment shall be under the authority of a Director General and, where applicable, an Assistant Director General.

(2) The Director General and Assistant Director General of a public establishment set up by the State shall be appointed by decree of the President of the Republic.

(3) The Director General and Assistant Director General of a public establishment jointly set up by the State and one or more corporate bodies governed by public law shall be appointed under the terms and conditions laid down by the instrument setting it up.

(4) The Director General and Assistant Director General of a public establishment set up by one or more corporate bodies governed by public law other than the State shall be designated under the terms and conditions laid down by the instrument setting it up.

Section 36: (1) The Director General and Assistant Director General shall be appointed for a 3(three) - year term of office, renewable twice.

(2) The renewal referred to in Section 36(1) above shall be tacit.

(3) In any case, the cumulative terms

cumulés du directeur général ou de son adjoint, ne peuvent excéder neuf (9) ans.

Article 37.- (1) Sous le contrôle du conseil d'administration, le directeur général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'établissement public.

A ce titre, le directeur général est chargé notamment :

- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;
- de préparer les résolutions du conseil d'administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'établissement public ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au conseil d'administration ;
- de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au conseil d'administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'établissement public, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions.

(3) Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 38:- Le directeur général représente l'établissement public dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 39.- (1) Le directeur général ou son adjoint éventuellement, est responsable devant le conseil d'administration, qui peut

of office of the Director General or Assistant Director General may not exceed 9 (nine) years.

Section 37: (1) The Director General shall be responsible for managing the public establishment and implementing its general policy under the supervision of the Board of Directors.

In that capacity, and without the list being exhaustive, the Director General shall:

- prepare the draft budget and the performance project, and produce the administrative account and annual performance report;
- prepare resolutions of the Board of Directors, attend its meetings in an advisory capacity, and implement its decisions;
- carry out the technical, administrative and financial management of the public establishment;
- propose a staff recruitment plan to the Board of Directors;
- appoint staff, subject to the powers vested in the Board of Directors;
- manage the movable and immovable, tangible and intangible property of the public establishment, in compliance with the corporate purpose and the powers vested in the Board of Directors.

(2) Furthermore, the Board of Directors may delegate some of its responsibilities to the Director General.

(3) The Director General may delegate some of his/her powers.

Section 38: The Director General shall represent the public establishment in all matters of civil life and before the law.

Section 39:(1) The Director General or, where applicable, the Assistant Director General shall be answerable to the Board of

le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'établissement public.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le président du conseil d'administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le directeur général ou son adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au directeur général ou à son adjoint, dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le conseil d'administration est contradictoire.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

Article 40.- (1) Le conseil d'administration peut prendre à l'encontre du directeur général ou du directeur général adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au ministre de tutelle technique et au ministre de tutelle financière, à la diligence du président du conseil d'administration.

Article 41.- En cas de suspension des fonctions, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement public.

Directors which may penalize him/her in case of a gross management error or conduct likely to undermine the smooth functioning or tarnish the image of the public establishment.

(2) In the cases provided for in Section 39(1), the board chairperson shall be bound to convene an extraordinary board meeting during which the Director General or Assistant Director General shall be heard.

(3) The file comprising complaints shall be sent to the Director General or his/her assistant, at least 10 (ten) days prior to the extraordinary session date.

(4) The deliberations before the Board shall be adversarial.

(5) The Board of Directors may validly deliberate only in the presence of at least two-thirds of its members. In such case, representation shall not be allowed.

Section 40: (1) The Board of Directors may inflict the following penalties on the Director General or Assistant Director General:

- suspension of some of his/her powers;
- immediate suspension from his/her duties for a limited period;
- immediate suspension with a request for dismissal submitted to the appointing authority.

(2) Decisions shall be forwarded to the technical supervisory minister and the minister in charge of finance, for information, by the chairperson of the Board of Directors.

Section 41 : In the case of suspension from duty, the Board of Directors shall take necessary measures to ensure the smooth running of the public establishment.

Article 42.- (1) En cas d'empêchement temporaire du directeur général, l'intérim est assuré par son adjoint.

(2) Pour le cas des établissements publics non pourvus d'un directeur général adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de directeur, désigné par le directeur général.

(3) En cas de vacance du poste de directeur général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'établissement public, en attendant la nomination d'un nouveau directeur général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de sanction du directeur général ou du directeur général adjoint, en application de l'article 40 ci-dessus, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'établissement public.

Paragraphe III Du personnel

Article 43.- Peut faire partie du personnel des établissements publics :

- le personnel recruté par l'établissement public ;
- les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du code du travail mis à la disposition des établissements publics ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.

Article 44.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du code du travail mis à la disposition des établissements publics relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du tra-

Section 42: (1) Where the Director General is temporarily unable to perform his/her duties, the Assistant Director General shall deputize.

(2) Regarding public establishments without an Assistant Director General, any official ranking at least as director shall be designated by the Director General to depu-tize.

(3) In case of vacancy of the post of Director General as a result of death, resig-nation or expiry of term of office, and pend-ing the appointment of a new Director General by the appointing authority, the Board of Directors shall take the necessary measures to ensure the smooth running of the public establishment.

(4) Where the Director General or Assistant Director General is sanctioned, in accord an ce with Section 40 above, the Board of Directors shall take the necessary measures to ensure the smooth running of the public establishment.

III - Personnel

Section 43: The following may constitute the personnel of public establishments:

- personnel recruited by the public establish-ment;
- civil servants on secondment and State employees governed by the Labour Code placed at the disposal of public establishments;
- casual, seasonal and temporary staff whose terms of recruitment, remuneration and ter-mination of contract shall be laid down by the Staff Regulations.

Section 44: Civil servants on secondment and State employees governed by the Labour Code placed at the disposal of public esta-blishments shall remain governed by the labour legislation throughout their employ-

vail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

Article 45.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant d'un établissement public sont, quelque soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'établissement public concerné.

(2) La prise en charge visée à alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'établissement public concerné.

Article 46.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel des établissements publics est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'établissement public relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 47.- L'acte de nomination du directeur général et du directeur général adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé dudit établissement, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'établissement public.

Section II Du budget et des comptes

Article 48.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement des établissements publics appartenant à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, sont préparés par le directeur général et adoptés par le conseil d'administration.

(2) Les budgets sont présentés sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques publiques nationale ou locale.

Article 49.- Les comptes des établissements publics doivent être réguliers, sincères et

ment, subject to the provisions of the General Rules and Regulations of the Public Service and special regulations relating to retirement, advancement and end of secondment.

Section 45: (1) The civil servants on secondment and State employees of a public establishment, irrespective of their original status, shall be fully covered by the public establishment concerned.

(2) The coverage referred to in Section 45(1) above shall concern salaries and incidentals, allowances, bonuses and other benefits granted by the public establishment concerned.

Section 46: (1) The civil and/or criminal liability of public establishment personnel shall be subject to ordinary law regulations.

(2) Disputes between personnel and the public establishment shall fall within the competence of ordinary law courts.

Section 47: The instrument of appointment of the Director General and Assistant Director General shall not confer on them the status of employee of the said public establishment, unless they are already under contract with the said public establishment.

II - Budget and Accounts

Section 48: (1) The draft annual budget and the performance project, including the investment plans of public establishments belonging to the State or other corporate bodies governed by public law shall be prepared by the Director General and adopted by the Board of Directors.

(2) Budgets shall be presented in the form of consistent sub-programmes, with national or local public policy objectives.

Section 49: The accounts of public establishments must be regular and accurate and give

vail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

Article 45.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant d'un établissement public sont, quelque soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'établissement public concerné.

(2) La prise en charge visée à alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'établissement public concerné.

Article 46.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel des établissements publics est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'établissement public relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 47.- L'acte de nomination du directeur général et du directeur général adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé dudit établissement, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'établissement public.

Section II Du budget et des comptes

Article 48.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement des établissements publics appartenant à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, sont préparés par le directeur général et adoptés par le conseil d'administration.

(2) Les budgets sont présentés sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques publiques nationale ou locale.

Article 49.- Les comptes des établissements publics doivent être réguliers, sincères et

ment, subject to the provisions of the General Rules and Regulations of the Public Service and special regulations relating to retirement, advancement and end of secondment.

Section 45: (1) The civil servants on secondment and State employees of a public establishment, irrespective of their original status, shall be fully covered by the public establishment concerned.

(2) The coverage referred to in Section 45(1) above shall concern salaries and incidentals, allowances, bonuses and other benefits granted by the public establishment concerned.

Section 46: (1) The civil and/or criminal liability of public establishment personnel shall be subject to ordinary law regulations.

(2) Disputes between personnel and the public establishment shall fall within the competence of ordinary law courts.

Section 47: The instrument of appointment of the Director General and Assistant Director General shall not confer on them the status of employee of the said public establishment, unless they are already under contract with the said public establishment.

II - Budget and Accounts

Section 48: (1) The draft annual budget and the performance project, including the investment plans of public establishments belonging to the State or other corporate bodies governed by public law shall be prepared by the Director General and adopted by the Board of Directors.

(2) Budgets shall be presented in the form of consistent sub-programmes, with national or local public policy objectives.

Section 49: The accounts of public establishments must be regular and accurate and give

crites dans le budget adopté par le conseil d'administration.

Article 55.- (1) Le directeur général présente au conseil d'administration et, selon le cas, au ministre chargé des Finances et au ministre de tutelle technique, les comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

(2) S'agissant de l'établissement public créé par les personnes morales de droit public autres que l'Etat, les dossiers cités à l'alinéa 1 ci-dessus, sont transmis à l'organe délibérant de la personne morale de droit public concernée.

Article 56.- Le contrôleur financier spécialisé et l'agent comptable, nommés auprès d'un établissement public, exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de l'établissement public concerné, précisent les modalités de gestion financière.

Chapitre III

Des mesures restrictives et des incompatibilités

Article 57.- (1) Les administrateurs des établissements publics ayant au cours de leur mandat directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'établissement public ou ayant un intérêt personnel dans celle-ci, à l'exception d'un contrat de travail pour un administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le conseil d'administration.

(2) Il est interdit à tout établissement public d'accorder un prêt à titre individuel à l'un de ses administrateurs.

Article 58.- Nommés en fonction de leur qualité et de leurs compétences, les administrateurs représentant l'Etat ou les autres personnes morales de droit public dans les établissements publics, ne peuvent déléguer

budget adopted by the Board of Directors.

Section 55: (1) The Director General shall, within 6 (six) months of the close of the financial year, present to the Board of Directors and, as the case may be, the minister in charge of finance and the technical supervisory ministry, the administrative and management accounts and annual performance reports.

(2) For public establishments set up by corporate bodies governed by public law other than the State, the documents referred to in Section 55(1) above shall be forwarded to the deliberative organ of the corporate body concerned.

Section 56: The financial controller and, the accounting officer appointed in a public establishment shall perform their duties in accordance with the laws and regulations in force, unless otherwise provided in international conventions duly ratified by Cameroon and published. In such case, the instruments setting up the public establishment concerned shall lay down the terms and conditions of financial management.

Chapter III

Restrictions and Incompatibilities

Section 57: (1) Board members of public establishments who, during their terms of office, directly or indirectly have interests in a business involving the, establishment, or a personal interest in the establishment other than a contract of employment for a board member representing the staff, shall be bound to keep the board informed of such interest(s).

(2) It shall be forbidden for any public establishment to grant a loan, on an individual basis, to any of its board members.

Section 58: Appointed on their individual merits, board members representing the State or other corporate bodies governed by public law in public establishments may not

leurs fonctions.

Article 59.- (1) Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration d'un établissement public sont incompatibles avec celles de parlementaire, de magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil constitutionnel.

(2) Les fonctions de membre du gouvernement ou assimilé, de parlementaire, de magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de directeur général ou de directeur général adjoint d'un établissement public.

Article 60.- (1) Un directeur général ou un directeur général adjoint nommé membre du gouvernement ou assimilé, perd de plein droit sa fonction de directeur général ou de directeur général adjoint.

(2) En cas de survenance de la situation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, les modalités de vacance prévues dans les dispositions de la présente loi s'appliquent de plein droit.

Chapitre IV Des mesures conservatoires

Article 61.- (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du gouvernement, un administrateur provisoire peut être désigné par décret du président de la République, en lieu et place des organes dirigeants d'un établissement public.

(2) L'acte portant nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (1) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

delegate their duties.

Section 59: (1) The positions of board chairperson and board member of a public establishment shall be incompatible with that of Member of Parliament, practising judicial officer or member of the Constitutional Council.

(2) The functions of members of Government or person ranking as such, Members of Parliament, practising judicial officer or members of the Constitutional Council shall be incompatible with the function of Director General or Assistant Director General of a public establishment.

Section 60: (1) A Director General or Assistant Director General appointed member of Government or person ranking as such shall automatically lose the function of Director General or Assistant Director General.

(2) In case of occurrence of the situation referred to in Section 60(1) above, the vacancy conditions laid down in this law shall automatically apply.

Chapter IV Provisional Measures

Section 61 : (1) Notwithstanding the provisions of this law, in case of serious crisis likely to undermine the general interest missions, the corporate purpose of the establishment or sector objectives of the Government, a provisional administrator may be appointed by decree of the President of the Republic, in lieu of the management bodies of a public establishment.

(2) The instrument appointing the provisional administrator shall specify his/her powers as well as the duration of tenure, which in any case, may not exceed 1 (one)month.

(3) Upon expiry of the tenure, the provisional administrator shall be bound to produce a progress report presenting all the management acts performed.

Chapitre V
Des marchés publics

Article 62.- (1) Les établissements publics sont assujettis aux dispositions du code des marchés publics.

(2) Le directeur général est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

Article 63.- La commission des marchés créée auprès d'un établissement public, s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

Chapitre VI
De la gestion du patrimoine d'un établissement public.

Article 64.- (1) Sous le contrôle du conseil d'administration, la gestion du patrimoine d'un établissement public relève de l'autorité du directeur général.

(2) La gestion du patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

Article 65.- (1) En cas d'aliénation d'un bien d'un établissement public, le directeur général requiert l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il tient à jour au conseil d'administration la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du conseil d'administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Chapitre VII
Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 66.- Les établissements publics existants à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

Chapter V
Public Contracts

Section 62: (1) Public establishments shall be subject to the provisions of the Public Procurement code.

(2) The Director General shall be the contracting authority for all public contracts.

Section 63: The tenders board set up in a public establishment shall ensure compliance with the rules of transparency, competition and fair price.

Chapter VI
Management of the Assets of a Public Establishment

Section 64: (1) The Director General shall manage the assets of a public establishment, under the supervision of the Board of Directors.

(2) The management of the assets referred to in Section 64 (1) above shall concern the acquisition of property and the disposal thereof.

Section 65: (1) In case of disposal of the assets of a public establishment, the Director General shall require the prior authorization of the Board of Directors. He/she shall update the Board of Directors on the status of the assets, which shall be reviewed during a board meeting.

(2) The authorization of the Board of Directors shall be through a resolution adopted by at least 2/3 of its members.

Chapter VII
Miscellaneous, Transitional and Final Provisions

Section 66: Public establishments existing at the date of the enactment of this law shall have a period of 12 (twelve) months to comply with its provisions.

Article 67.- Des dispositions spécifiques, tendant à soumettre à l'approbation du président de la République l'organigramme et les nominations des directeurs et assimilés des établissements publics stratégiques, sont prévues dans les décrets portant organisation desdits établissements publics.

Article 68.- Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 69.- La présente loi abroge les dispositions de la loi n° 99-16 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic.

Article 70.- La présente loi sera, enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 juillet 2017.

*Le président de la République,
Paul Biya.*

Section 67: Special provisions regarding the submission of the organization charts and appointments of strategic public establishment directors and personalities ranking as such for approval by the President of the Republic shall be laid down in the decrees to organize the said public establishments.

Section 68: Regulatory instruments shall, as and when necessary, specify the terms and conditions for the implementation of this law.

Section 69: This law repeals the provisions of Law No. 99/16 of 22 December 1999 to lay down the general rules and regulations governing public establishments and enterprises of the public and semi-public sector.

Section 70: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 12 July 2017.

*Paul Biya,
President of the Republic.*